



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
RUE DU CHAMP DES OISEAUX**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 08/1412*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 03 septembre 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,*

*Considérant qu'il importe de modifier les règles de stationnement rue du Champ des Oiseaux dans la partie comprise entre la rue Paul Métadier et la rue du Château d'Eau,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera unilatéral rue du Champ des Oiseaux dans la partie comprise entre la rue Paul Métadier et la rue du Château d'Eau et sera autorisé uniquement du **côté impair**.*

*A cet effet, des panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront implantés rue du Champ des Oiseaux dans la partie comprise entre la rue Paul Métadier et la rue du Château d'Eau, côté **pair**.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 7 novembre 2008

*Fait à ROYAN, le 27 octobre 2008*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT